



Arrêt

**n°155 989 du 3 novembre 2015
dans l'affaire X / I**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 mai 2015 par X, qui déclare être de nationalité béninoise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 avril 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 septembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 29 octobre 2015.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. M. KAREMERA, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité béninoise et d'origine ethnique Ani.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Vous êtes né et avez toujours vécu à Bassila dans le département du Donga. Vous exercez le métier de menuisier depuis 1995 et vous avez ouvert votre atelier au mois d'août 2013.

Vous n'avez aucune affiliation politique. Début août 2013, vous rencontrez votre petite amie, [M. Y.], avec laquelle vous débutez une relation amoureuse. Le 10 octobre 2013, elle se rend compte qu'elle est enceinte de vous. Vous souhaitez alors rencontrer son père afin de vous présenter, ce qu'elle refuse

dans un premier temps. Vous finissez par le rencontrer à son domicile mais celui-ci vous insulte car vous avez enceinté sa fille et parce que vous êtes un ennemi de la famille en raison du conflit foncier qui a opposé votre famille à la sienne il y a de nombreuses années.

Votre père vous conseille de ne plus avoir de contact avec votre petite amie.

Cette dernière vous appelle pour vous dire que son père l'a menacée et qu'elle a peur pour sa grossesse. Peu après, vous apprenez le décès de votre petite amie et du bébé.

Un de vos amis vient ensuite vous avertir que votre atelier a pris feu et que toutes vos machines, que vous n'aviez pas terminé de payer, sont détruites.

Vous soupçonnez le père de votre petite amie d'être responsable de cet acte. Votre père vous assure que le chef de village va régler ce différend et que vous devez attendre d'être convoqué. Vous prenez toutefois la fuite car des voisins vous disent que votre vie est en danger. Vous vous rendez jusqu'au village d'Ahoru, dans la maison d'un de vos clients, [B.], lequel vous devait un peu d'argent. Vous travaillez pour lui plusieurs jours puis il paye ce qu'il vous doit afin que vous puissiez rejoindre Cotonou. Il vous loge chez lui et vous aide à renouveler votre carte d'identité.

Vous quittez le Bénin le 7 octobre 2014, en avion, muni de documents d'emprunt, à destination de la Belgique où vous avez introduit une demande d'asile, le 20 octobre 2014.

B. Motivation

Force est de constater que les faits que vous avez invoqués à l'appui de votre demande d'asile ne peuvent être rattachés à l'un des critères prévus par l'art.1er, par. A, al.2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, à savoir un critère politique, religieux, ethnique, de nationalité ou d'appartenance à un certain groupe social.

En effet, en cas de retour au Bénin, vous dites craindre le père de votre défunte petite amie, lequel veut vous tuer parce que vous avez enceinté sa fille et que celle-ci est aujourd'hui décédée. Vous craignez également [R. K.], qui vous a vendu des machines de menuiserie que vous n'aviez pas terminé de rembourser (voir rapport d'audition du 26 novembre 2014 pp.8 et 9). Vous précisez que vous ne craignez personne d'autre et vous déclarez n'avoir jamais eu aucun ennui avec vos autorités (voir rapport d'audition du 26 novembre 2014 p.9).

Il s'agit dès lors de problèmes d'ordre strictement privé qui n'entrent pas dans le champ de la Convention de Genève.

Toutefois, en l'absence de critère de rattachement à la Convention de Genève, le Commissariat général est tenu de se prononcer sur la nécessité de vous accorder la protection subsidiaire. Or, l'analyse de vos déclarations empêche de considérer qu'en cas de retour dans votre pays, vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves comme défini par la protection subsidiaire.

Ainsi, le Commissariat général relève d'emblée que vous n'avez pas cherché à dénoncer le problème rencontré avec le père de votre petite amie à vos autorités. Or, il faut rappeler que la protection internationale est subsidiaire à la protection nationale. Et, force est de constater que vous n'avez pas démontré que vous ne pouviez pas ou que vous ne vouliez pas vous prévaloir de cette protection. En effet, vous expliquez que lorsque votre famille a rencontré un problème foncier, il y a de ça plusieurs années, c'est le chef de votre village qui a réglé le problème. Vous précisez en outre que lorsque vous-même avez rencontré le problème invoqué, votre père vous a conseillé de vous présenter devant le chef de votre village afin de régler la situation. Invité à expliquer si vous avez dès lors tenté de régler votre situation devant le chef de village, vous déclarez que non car ce dernier vous avait dit qu'il allait vous re-convoquer mais comme vous vous êtes senti en danger (votre atelier ayant pris feu et des voisins vous ayant dit que vous deviez partir) vous n'avez pas attendu cette re-convoocation (voir rapport d'audition du 26 novembre 2014 p.20). Il vous a alors été demandé si vous avez tenté de porter plainte auprès d'un autre représentant de l'autorité, que ce soit pour dénoncer le comportement du père de votre petite amie ou parce que votre atelier a été volontairement incendié, mais vous avez déclaré que vous n'avez jamais porté plainte parce que cela se règle chez le chef de village. Vous ajoutez que si vous portez plainte vous serez « fétiché » (voir rapport d'audition du 26 novembre 2014 p.20). Il n'est cependant pas crédible que vous n'ayez pas attendu la reconvoocation du chef de votre village dans la mesure où vous

dites que c'est le seul moyen de régler des différends et qu'en outre, ces différends finissent par se régler au vu de ce qui s'est passé pour votre famille plusieurs années auparavant. Par ailleurs, il n'est pas crédible que vous ne tentiez pas de porter plainte auprès d'un autre représentant des autorités comme la gendarmerie sous prétexte que « cela n'aboutit pas » et que vous serez « fétiché » si vous le faites. Le Commissariat général ne peut en effet considérer que la protection de vos autorités est impossible uniquement en raison de ces deux motifs. Ceci est d'autant plus vrai que le père de votre petite amie ne jouit pas d'un statut particulier, il est en effet simple cultivateur (p.24). Partant, le Commissariat général ne comprend pas ce qui vous empêchait de porter plainte contre cet homme. Et le fait que vous déclariez qu'il a « le vaudou » ne peut suffire à expliquer que vous ne fassiez aucune tentative auprès de la gendarmerie surtout compte tenu du fait que vous restez vague quand il s'agit d'expliquer de quoi ce dernier est capable grâce au vaudou (voir rapport d'audition du 26 novembre 2014 pp.20 et 23).

S'agissant de la protection des autorités au Bénin, le Commissariat général constate à la lecture des informations objectives dont il dispose que le recours aux autorités, bien qu'entaché de corruption et de nombreux abus, apparaît comme accessible : il est en effet possible de déposer une plainte auprès de la gendarmerie, ce que vous n'avez pourtant jamais tenté (COI Focus, « Bénin, le recours aux autorités », 7 novembre 2013, au dossier administratif).

Ensuite, le Commissariat général constate que vous avez décidé de quitter votre village suite à vos problèmes et ce afin de vous réfugier dans un village voisin puis à Cotonou (pp. 12 et 13, 24 et 25) et que vous n'avez plus rencontré aucun problème (pp.24 et 25), dans aucun de ces deux endroits. A Cotonou, vous vous êtes en outre rendu personnellement à la Mairie afin d'obtenir une nouvelle carte d'identité, à votre nom (p.13). Lorsqu'il vous est demandé pour quelle raison quitter le pays alors que vous parvenez à vivre sans menaces de la part du père de votre petite amie et sans crainte de vos autorités, vous déclarez de façon peu convaincante : « J'ai tout perdu, j'ai peur de Mr. [Y.] et j'ai des dettes, je voulais me cacher sans contact » (p.25). Quand il vous est demandé si vous avez tenté de régler vos dettes vous dites que non car vous n'aviez pas de solution. Or, force est de constater que votre client [B.] vous avait réglé ce qu'il vous devait et qu'avec cet argent, vous avez décidé de quitter le Bénin car vous craignez le père de votre petite amie, une attitude pour le moins invraisemblable dans la mesure où rien n'indique que vous avez eu des problèmes depuis que vous avez quitté votre village. Soulignons que votre village se trouve dans le département du Donga et que Mr. [Y.] est un simple cultivateur. Partant, le Commissariat général ne voit pas dans quelle mesure il aurait la capacité de vous retrouver à Cotonou. De plus, force est de constater que vous avez travaillé comme menuisier depuis 1995 et que Cotonou est la capitale du pays par conséquent, au vu de vos qualifications et de votre âge, 37 ans, rien n'indique que vous n'auriez pas pu subvenir à vos besoins d'autant qu'un de vos clients vous a apporté son aide, en vous logeant dans sa maison et en vous remboursant ce qu'il vous devait. Au vu de ces éléments, le Commissariat général est en mesure de considérer que vous aviez raisonnablement la possibilité de vous établir dans la capitale de votre pays.

Enfin, vous déclarez n'avoir aucune nouvelle de votre famille depuis que vous avez quitté votre village hormis un contact avec votre cousin. Vous ignorez par ailleurs si votre famille a rencontré des problèmes depuis votre départ et vous n'avez en outre aucune nouvelle de votre situation actuelle au Bénin (p.26).

Pour toutes les raisons relevées supra, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez des photos représentant votre atelier détruit (courrier envoyé par votre conseil le 8 décembre 2014). Cependant, le Commissariat général ne conteste pas le fait que votre atelier aurait été détruit par les flammes. Par contre, ce seul fait ne peut être constitutif d'atteintes graves dans votre chef dans la mesure où vous n'apportez aucune preuve que le feu a été bouté de façon volontaire et qui plus est par le père de votre défunte petite amie. Ces seules photos ne permettent dès lors pas de renverser l'analyse faite supra.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

2.1 Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante se réfère expressément à l'exposé des faits tels qu'il figure dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48/2 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que du principe général de bonne administration.

3.2 Dans le dispositif de la requête, la partie requérante demande au Conseil de réformer la décision litigieuse et partant, de reconnaître au requérant la qualité de réfugié.

4. Discussion

4.1 La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et ne sollicite d'ailleurs pas expressément l'octroi du statut de protection subsidiaire, pas plus qu'elle n'indique les atteintes graves auxquelles elle risquerait d'être exposée en cas de retour dans son pays d'origine. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

4.2 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : *« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 »*. Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne *« qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays »*.

4.3 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le *« statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...] »*.

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, *« sont considérés comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

4.4 Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »). Sans remettre en cause la réalité des faits présentés par la partie requérante à l'appui de sa demande d'asile, la partie défenderesse estime, tout d'abord, que ceux-ci ne peuvent être rattachés à l'un des critères de la Convention de Genève en raison de leur caractère privé, ensuite, que la partie requérante ne démontre pas qu'elle n'aurait pas pu obtenir une protection de la part de ses autorités nationales si elle l'avait sollicitée, enfin, qu'il est raisonnable de penser, au vu du profil du requérant, qu'il aurait la possibilité de s'établir dans la capitale béninoise.

4.5 La partie requérante conteste la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de faits de l'espèce, principalement eu égard à la dimension ethnique du conflit opposant la famille du requérant à la famille Y. et eu égard à la qualité de chef vaudou du père de sa compagne décédée.

4.6 Le Conseil rappelle tout d'abord que, conformément à l'article 39/2, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « *décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision* » (Doc. Parl., Ch. repr. , sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p.95). Il lui revient donc, indépendamment même de la pertinence de la motivation attaquée, d'apprécier si au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

4.7 En l'espèce, dès lors que les faits présentés par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale - à savoir les problèmes rencontrés par celui-ci avec le père de sa compagne qu'il avait mise enceinte et qui serait décédée à la suite d'un accouchement précoce -, le Conseil estime que la première question à se poser dans la présente affaire est celle de la possibilité pour le requérant de recourir à la protection des autorités béninoises face aux problèmes qu'il soutient avoir rencontrés avec le père de sa compagne. En effet, la protection internationale revêt un caractère subsidiaire et n'a de raison d'être que pour autant qu'il existe une carence de la part des autorités du pays dont le demandeur a la nationalité ou, s'il n'a pas de nationalité, du pays où il avait sa résidence habituelle.

4.8 Plus précisément, dès lors que le requérant déclare craindre d'être persécuté par un agent non étatique, à savoir principalement par le père de sa défunte compagne, il échet de vérifier s'il est démontré qu'il ne serait pas en mesure de rechercher, auprès de ses autorités nationales, une protection au sens de l'article 48/5, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

4.8.1 Conformément à l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève, auquel renvoie l'article 48/3, §1er de la loi du 15 décembre 1980, le réfugié est une personne « [...] *qui ne peut ou, du fait de [sa] crainte, ne veut se réclamer de la protection de [son] pays* ». De même, l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que la protection subsidiaire est accordée à l'étranger « [...] *qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de [son] pays* ».

L'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980, tel que modifié par l'article 4 de la loi du 8 mai 2013, prévoit que :

« § 1er. Une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par :

- a) l'Etat;
- b) des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire;
- c) des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que les acteurs visés aux points a) et b), y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder la protection prévue au § 2 contre les persécutions ou les atteintes graves.

§ 2. La protection peut être accordée par :

- a) l'Etat, ou
- b) des partis ou organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire,

pour autant qu'ils soient disposés et en mesure d'offrir une protection, conformément à l'alinéa 2.

La protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, doit être effective et non temporaire et est généralement accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1er prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif

permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection. [...] ».

4.8.2 Le Conseil rappelle que cet examen nécessite la prise en compte de tous les éléments pertinents de la cause. La circonstance que la partie requérante se soit ou non adressée à ses autorités constitue l'un des éléments à prendre en considération, de même que, le cas échéant, la réaction de ces dernières, mais il n'est pas le seul. Ainsi, lorsqu'il ressort des circonstances individuelles propres à l'espèce ou des informations générales fournies par les parties que toute procédure aurait été vaine ou inefficace ou qu'il n'existait aucune protection accessible, présentant des perspectives raisonnables de succès et susceptible d'offrir au demandeur d'asile le redressement de ses griefs, il ne peut être exigé de lui qu'il se soit adressé à ses autorités.

Il revient en effet au requérant d'établir qu'en raison de circonstances particulières qui lui sont propres, il n'a pas accès à cette protection ou qu'il existe de sérieuses raisons justifiant qu'il refuse de s'en prévaloir.

4.8.3 En ce qui concerne le motif relatif à l'absence de démarche du requérant afin d'obtenir une protection de la part de ses autorités, la partie requérante souligne que ce dernier a précisé que le père de sa petite amie est un chef vaudou, qu'il envoûte les gens et qu'il « possède des vaudous ». Elle rappelle ensuite que la majorité de la population béninoise est adepte du culte vaudou et le craint. A cet égard, elle soutient que « [...] le requérant a été psychologiquement conditionné par son milieu socio-culturel qui croient fermement aux pouvoirs mystiques et maléfiques des vaudous, ce qui justifie sa crainte à l'égard du père de sa copine étant donné qu'il est chef vaudou » (requête, page 5). Elle allègue également que la partie défenderesse devait prendre en considération la situation au Bénin concernant le vaudou et les pouvoirs que les béninois lui accordent. Elle considère aussi qu'il est évident que le requérant ne peut croire en une protection effective de la part de ses autorités nationales et qu'il ne peut se réfugier ailleurs au Bénin puisqu'il est convaincu qu'il pourrait être victime de vaudou sur l'ensemble du territoire béninois. Elle rappelle encore que l'atelier du requérant a été détruit par un incendie imputé au père de sa petite amie et qu'il a produit des photographies de son atelier démontrant l'ampleur de cet incendie. Sur ce point, elle estime qu'au vu de l'ampleur dudit incendie, il a encore davantage de crainte d'être tué en cas de retour au Bénin. Elle reproduit enfin les points 37, 38 et 41 du Guide des procédures et critères du HCR et considère qu'en l'espèce il convient de tenir la crainte du requérant pour établie au vu de ses convictions philosophiques et de la situation actuelle au Bénin concernant le vaudou.

4.8.4 Pour sa part, au vu des documents produits par la partie défenderesse, le Conseil estime tout d'abord pouvoir tenir pour établi à suffisance que les autorités béninoises « prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves » au sens de l'article 48/5, §2, alinéa 2, précité. En effet, le Conseil constate qu'il ressort du document intitulé « COI FOCUS – Bénin – Le recours aux autorités », du 7 novembre 2013 (Dossier administratif, farde information des pays), que le dépôt de plainte est libre et accessible tant auprès de la gendarmerie que de la police (idem, page 6). Sur ce point précis, la partie requérante ne développe aucune critique sérieuse et n'apporte aucun élément concret qui permettrait de remettre en cause une telle conclusion quant au fonctionnement général des forces de police et de gendarmerie tel que décrit dans le document précité.

4.8.5 En ce que la partie requérante met en avant le statut de chef vaudou du père de sa compagne ainsi que la situation actuelle au Bénin, force est de constater, d'une part, que la partie requérante ne produit pas le moindre élément concret qui permettrait d'éclairer le Conseil quant au contexte socio-culturel et philosophique relatif au culte vaudou au Bénin - élément pourtant mis en avant par la partie requérante afin de justifier le fait que le requérant ne se soit pas prévalu de la protection des autorités béninoises -, et d'autre part, que le requérant tient des propos particulièrement inconsistants quant à la qualité de chef vaudou du père de sa compagne et quant à son rôle précis en cette qualité, celui-ci ayant notamment déclaré qu'il ne savait pas pourquoi le père de sa compagne jetait des mauvais sorts et qu'il n'avait d'ailleurs aucun exemple concret de tels sorts que ce dernier aurait jetés à d'autres personnes (rapport d'audition du 26 novembre 2014, pp. 23 et 24). En outre, le Conseil constate que, malgré le fait que le père de sa petite amie serait un chef vaudou, le requérant s'est néanmoins adressé au chef du village suite à l'incendie de son atelier (rapport d'audition du 26 novembre 2014, pp. 11 et 12). Le Conseil considère dès lors que le requérant estimait pouvoir trouver une solution à ce conflit par ce biais mais qu'il n'a pas attendu la réaction du chef du village, le seul fait que son atelier ait brûlé - élément nullement contesté en l'espèce - ne permettant pas de remettre en cause une telle conclusion quant à la possibilité, pour le requérant, de se présenter à la police pour porter plainte contre ledit

incendie, d'autant plus que le Conseil note, à titre surabondant, que dans le questionnaire du Commissariat général, le requérant a indiqué, pour justifier cette absence de dépôt de plainte, non pas qu'il craignait le père de sa compagne, mais plutôt qu'il n'avait pas eu le temps (questionnaire du Commissariat général, p. 15).

Enfin, le Conseil relève également que la famille du requérant a déjà obtenu gain de cause devant le chef du village lors du conflit foncier qui opposait les deux mêmes familles et que sa famille n'a plus rencontré de problèmes après l'intervention du chef du village.

Au surplus, le Conseil constate que le requérant ne démontre pas avoir subi le moindre problème à cause du vaudou pratiqué par le père de sa petite amie.

4.8.6 Au vu de ces éléments, le Conseil n'aperçoit ni pour quelle raison le requérant n'a pas attendu la solution du litige par le chef du village ni pourquoi il n'a pas porté plainte auprès de ses autorités nationales.

4.9 En conséquence, le Commissaire adjoint a pu légitimement considérer que la partie requérante n'établit pas que l'Etat béninois ne peut pas ou ne veut pas lui accorder sa protection contre les persécutions qu'elle invoque à l'appui de sa demande d'asile ou qu'elle n'aurait pas accès à cette protection au sens de l'article 48/5 § 2 de la loi du 15 décembre 1980.

4.10 La décision attaquée a, en conséquence, pu rejeter la demande d'asile du requérant sans violer les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante ne démontrant pas qu'elle ne pouvait se réclamer de la protection des autorités de son pays et qu'elle n'aurait pas eu accès, le cas échéant, à une protection effective de leur part contre les problèmes allégués.

Par ailleurs, quant aux craintes invoquées par le requérant à l'égard de la personne auprès de laquelle il a acheté le matériel qui se trouvait dans son atelier et qu'il n'avait pas fini de rembourser, le Conseil observe que la partie requérante a expressément déclaré que « *ce n'est pas le prob de dette qui m'a fait quitter* » (sic) (rapport d'audition du 26 novembre 2014, p. 25). En outre, le Conseil constate que la partie requérante, d'une part, ne fait état d'aucune menace concrète ni d'aucun problème d'une autre nature qui serait survenu avec cet individu et d'autre part, ne démontre nullement, au vu de son expérience en tant que menuisier et du fait qu'il soutient encore avoir pu travailler pour un de ses clients, Monsieur B., à la suite de ses ennuis avec le père de sa défunte compagne, qu'il n'aurait pu trouver un arrangement financier pour rembourser de manière différée ou échelonnée la somme qu'il devait à cette personne. Partant, le Conseil estime que la crainte invoquée à cet égard par le requérant s'avère, en l'état actuel de la procédure, purement hypothétique, la partie requérante ne développant aucun argument spécifique à cet égard dans la présente requête introductive d'instance.

4.11 L'analyse des documents produits par le requérant à l'appui de sa demande d'asile ne permet pas de modifier les conclusions précitées. En effet, concernant les photographies de l'atelier incendié du requérant, versées au dossier administratif, le Conseil constate qu'elles tendent seulement à attester d'un élément qui n'est pas contesté en l'espèce à savoir l'incendie de l'atelier du requérant. Le Conseil estime dès lors qu'elles ne permettent pas de renverser les constats qui précèdent quant à la possibilité pour le requérant de rechercher une protection auprès de ses autorités nationales à l'égard des faits invoqués par le requérant à l'appui de la présente demande et donc notamment, par conséquent, à l'égard de l'incendie de son atelier.

4.12 Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans leur pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen - portant notamment sur la question du rattachement éventuel des faits allégués à l'un des critères de la Convention de Genève ou sur la possibilité pour le requérant de s'installer dans une autre partie de son pays d'origine - ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée.

Au surplus, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation au Bénin correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois novembre deux mille quinze par :

M. F. VAN ROOTEN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme R. DEHON,

greffier assumé.

Le greffier,

Le Président,

R. DEHON

F. VAN ROOTEN